

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant-vente d'un immeuble



## BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

41 Bis rue nationale  
(Dépendances extérieur)  
62450 LE SARS

## Propriétaire

[REDACTED]

## Demandeur

[REDACTED]

## SYNTHESE DU RAPPORT :

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

**Date du rapport :** 11/03/2025

**Date de commande :** 25/02/2025

**Date de visite :** 25/02/2025

**Nombre de pages :** 23

**Fait à :** 62450 AVESNES LES BAPAUME

**Référence du dossier :** 2503CHNBA -  
BI12050000001994

**Nombre de prélèvements :** 0

**Le présent rapport est établi par :**  
ANDREAS DEBRABANDERE  
dont les compétences sont certifiées  
par : SOCOTEC Certification France 11-13  
Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA  
DEFENSE CEDEX (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**sur la durée de validité du** 08/10/2020  
au 07/10/2027

**Certificat de compétence :**  
n° DTI/202010 - 002

**Contrat d'assurance :**  
AXA / n° 37503519275087 / échéance  
31/12/2025

*Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.*

# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. PROGRAMME ET PERIMETRE DU REPERAGE.....</b>  | <b>3</b>  |
| 1. PROGRAMME DU REPERAGE .....   | 3         |
| 2. PERIMETRE DU REPERAGE.....  | 3         |
| <b>II. CONCLUSIONS .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>III. OBJET DE LA MISSION .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE .....   | 5         |
| 2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES .....   | 5         |
| <b>IV. DEROULEMENT DE LA MISSION .....</b>   | <b>6</b>  |
| 1. PRESTATIONS REALISEES.....  | 6         |
| 2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE .....   | 6         |
| 3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE .....  | 6         |
| 4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUEES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION.....   | 7         |
| 5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION .....  | 7         |
| <b>V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>  | <b>8</b>  |
| 1. COMPOSANTS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE .....   | 8         |
| 2. COMPOSANTS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE.....  | 8         |
| 3. COMPOSANTS DE LA LISTE A NE CONTENANT PAS D'AMIANTE .....   | 8         |
| 4. COMPOSANTS DE LA LISTE B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE .....   | 8         |
| 5. COMPOSANTS DE LA LISTE A POUR LESQUELS DES SONDRAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES .....  | 8         |
| 6. COMPOSANTS DE LA LISTE B POUR LESQUELS DES SONDRAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES .....  | 8         |
| <b>VI. AUTRES COMPOSANTS REPERES HORS LISTES A ET B .....</b>  | <b>10</b> |
| 1. AUTRES COMPOSANTS CONTENANT DE L'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR.....   | 10        |
| 2. AUTRES COMPOSANTS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR .....  | 10        |
| <b>VII. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT .....</b>  | <b>10</b> |
| <b>ANNEXE 1 - FICHES D'IDENTIFICATION .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>ANNEXE 2 - PLANS / CROQUIS .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ANNEXE 3 - PV ANALYSES .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>ANNEXE 4 - AUTRES DOCUMENTS .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>ANNEXE 5 - GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE – CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS .....</b> | <b>18</b> |
| <b>ANNEXE 6 - CERTIFICAT DE COMPETENCES .....</b>  | <b>22</b> |
| <b>ANNEXE 7 - ATTESTATION D'ASSURANCE .....</b>  | <b>23</b> |

# I. PROGRAMME ET PERIMETRE DU REPERAGE

## 1. PROGRAMME DU REPERAGE

Matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

## 2. PERIMETRE DU REPERAGE

# II. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

| Niveau | Local | Matériau ou produit | Etat de conservation et obligations réglementaires |
|--------|-------|---------------------|--|
| Néant  |       |                     |  |

### Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

| Niveau | Local | Matériau ou produit | Etat de conservation et préconisations |
|--------|-------|---------------------|--|
| Néant  |       |                     |  |

D'autres composants contenant de l'amiante, présents dans l'immeuble mais ne faisant pas partie des listes réglementaires (A ou B), peuvent avoir été portés à la connaissance de l'opérateur au cours de sa mission : ils sont mentionnés au chapitre 6 « Autres composants repérés ».

Dans le cas où certaines parties d'immeuble concernées par la mission n'ont pas été rendues accessibles lors de la visite de l'opérateur, des investigations complémentaires ou la mise à disposition de moyens d'accès devront être mis en place par le donneur d'ordre (le détail figure au § IV.3).

### III. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans un immeuble bâti préalable à sa vente. Elle comporte :

- La recherche de la présence des matériaux et produits des listes A et B accessibles sans travaux destructifs ;
- L'identification et la localisation des matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Le présent rapport est destiné à **constituer l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, prévu à l'article L1334-13 du Code de la Santé Publique.**

*L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel les articles R 1334-20 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique et les textes qui leur sont liés (en particulier arrêtés du 12/12/2012 et du 26/06/2013 relatifs aux composants des listes A et B). Elle est effectuée dans le cadre de la norme NF X 46-020 d'août 2017. Elle porte sur les composants des listes A et B définis dans l'annexe 13-9 au code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.*

#### Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| Composant de la liste A à vérifier ou à sonder |
|--|
| Flocages                                       |
| Calorifugeages                                 |
| Faux plafonds                                  |

#### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| Composant  | Partie du composant à vérifier ou à sonder                            |   |
|--|---|---|
| 1. Parois verticales intérieures                     | Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés*, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
|  | Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres                | Enduits projetés*, panneaux de cloisons.  |
| 2. Planchers et plafonds                             | Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.                   | Enduits projetés*, panneaux collés ou vissés.   |
|  | Planchers.  | Dalles de sol.  |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                        | Conduits, enveloppes de calorifuges.  |
|  | Clapets/volets coupe-feu  | Clapets, volets, rebouchage.  |
|  | Portes coupe-feu  | Joints (tresses, bandes).   |
|  | Vide-ordures  | Conduits.   |
| 4. Eléments extérieurs                               | Toitures.   | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.  |
|  | Bardages et façades légères.  | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  |
|  | Conduits en toiture et façade.  | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.   |

\*Précision sur les enduits projetés de la liste B, suite à la parution du document Questions / réponses sur la réglementation amiante (Code de la Santé Publique) du ministère des solidarités et de la santé, version 2 en date du 28/02/2022 :

« Lorsque l'opérateur de repérage conduit à suspecter une mise en œuvre par projection en présence d'indices, ou lorsqu'il ne dispose pas d'élément permettant d'exclure la mise en œuvre par projection, il prélève l'enduit pour analyse lorsqu'il n'est pas recouvert (par du papier peint, moquette, peinture etc.) ou lorsqu'il est recouvert d'un revêtement dégradé. Un prélèvement dans ce contexte ne sera pas constitutif d'investigations approfondies destructives. L'étendue des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) concernées par la recherche d'amiante dans les enduits projetés sera alors limitée aux surfaces non recouvertes ou recouvertes d'un revêtement dégradé ».

Les éventuels enduits projetés recouverts de revêtements non dégradés au jour de la visite, ne pouvant être prélevés sans sondages destructifs, ne sont donc pas intégrés au programme de repérage.

## 1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE

Activité principale de l'immeuble : Autres  
Date de construction / PC : < 1997  
Type d'ERP : Autres

## 2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

| Localisation               | Description |
|----------------------------|-------------|
| Extérieur - Atelier        |             |
| Extérieur - Hangar 1       |             |
| Extérieur - Hangar 2       |             |
| Toiture - Toiture hangar 1 |             |
| Toiture - Toiture hangar 2 |             |
| Toiture - Toiture atelier  |             |

## IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

### 1. PRESTATIONS REALISEES

- Entretien préalable et recueil des informations relatives à l'immeuble.
- Visite de l'immeuble pour inspection visuelle des composants susceptibles de contenir de l'amiante concernés. Cette étape est suivie d'investigations approfondies et de sondages selon nécessité.
- Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité sous-traitant de SOCOTEC  
**Laboratoire(s) d'analyse :** Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse (Cofrac : -)
- Enregistrement des données sur les produits et matériaux repérés.
- Rédaction du présent rapport, des annexes, croquis.

### 2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE

Accompagnateur(s) :

- > Aucun accompagnateur

### 3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE

| Observations   | Oui | Non | Sans<br>Objet |
|--|-----|-----|---------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X             |
| Vide sanitaire accessible et visitable                 |     |     | X             |
| Combles accessibles et visitables                      |     | X   |               |
| Toiture accessible et visitable                        |     |     | X             |
| Bâtiment vide d'occupants                              |     | X   |               |
| Bâtiment vide de mobiliers                             |     | X   |               |
| Equipements en fonctionnement                          | X   |     |               |

#### Parties non visitées

| Localisation         | Parties du local   | Raison  |
|----------------------|--|---|
| Extérieur - Hangar 2 | Zone non investiguée -Encombrement trop important-Accès a risque | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |

#### Autres informations sur le déroulement de la mission

Néant

Occupation des locaux : Vide

#### 4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUEES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | Non             |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non             |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Non             |

Observations :

Néant

#### 5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION

Les plans des parties d'immeuble concernées par la mission sont les suivants.

| Etage     | Intitulé du plan |
|-----------|------------------|
| Extérieur | Extérieur        |
| Toiture   | Toiture          |

## V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Les tableaux suivants décrivent les résultats du repérage des composants des listes A et B classés par localisation.

Successivement sont présentés :

Les composants contenant de l'amiante (§ V.1 et V.2),

Les composants des listes A et B repérés sans amiante (§V.3 et V.4)

Les composants des listes A et B pour lesquels l'analyse en laboratoire nécessaire pour identifier l'amiante n'a pas encore été effectuée (§ V.5 et V.6)

**Quelle que soit la situation et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, le propriétaire est tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

En colonnes 3 et 4 des tableaux, figurent les numéros d'identification du composant et/ou du prélèvement : ceux-ci sont repris sur le(s) PV d'analyse, sur le(s) plan(s) et sur les fiches d'identification.

### 1. COMPOSANTS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) | Etat de conservation et obligations réglementaires |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|--|
| Néant        | -         |              |                |                            |  |

### 2. COMPOSANTS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) | Etat de conservation et préconisations |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|--|
| Néant        | -         |              |                |                            |  |

### 3. COMPOSANTS DE LA LISTE A NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|
| Néant        | -         |              |                |                            |

### 4. COMPOSANTS DE LA LISTE B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|
| Néant        | -         |              |                |                            |

### 5. COMPOSANTS DE LA LISTE A POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES

| Localisation | Composant | N° Composant | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|--------------|----------------------------|
| Néant        | -         |              |                            |

### 6. COMPOSANTS DE LA LISTE B POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES

| Localisation | Composant | N°<br>Composant | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|-----------------|----------------------------|
| Néant        | -         |                 |                            |

## VI. AUTRES COMPOSANTS REPERES HORS LISTES A ET B

### 1. AUTRES COMPOSANTS CONTENANT DE L'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|
| Néant        | -         |              |                |                            |

### 2. AUTRES COMPOSANTS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE PORTES A LA CONNAISSANCE DE L'OPERATEUR

| Localisation | Composant | N° Composant | N° Prélèvement | Conclusion (justification) |
|--------------|-----------|--------------|----------------|----------------------------|
| Néant        | -         |              |                |                            |

## VII. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

Lorsque le présent rapport est suivi de travaux, en particulier lorsque les cotations des matériaux sont en note 3 (pour les matériaux de la liste A), AC1, AC2 (pour les matériaux de la liste B situés à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés), le propriétaire doit effectuer après enlèvement ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante, les interventions suivantes :

- > Examen visuel des ouvrages par une personne certifiée,
- > Mesures d'empoussièrement par un organisme accrédité par le COFRAC.

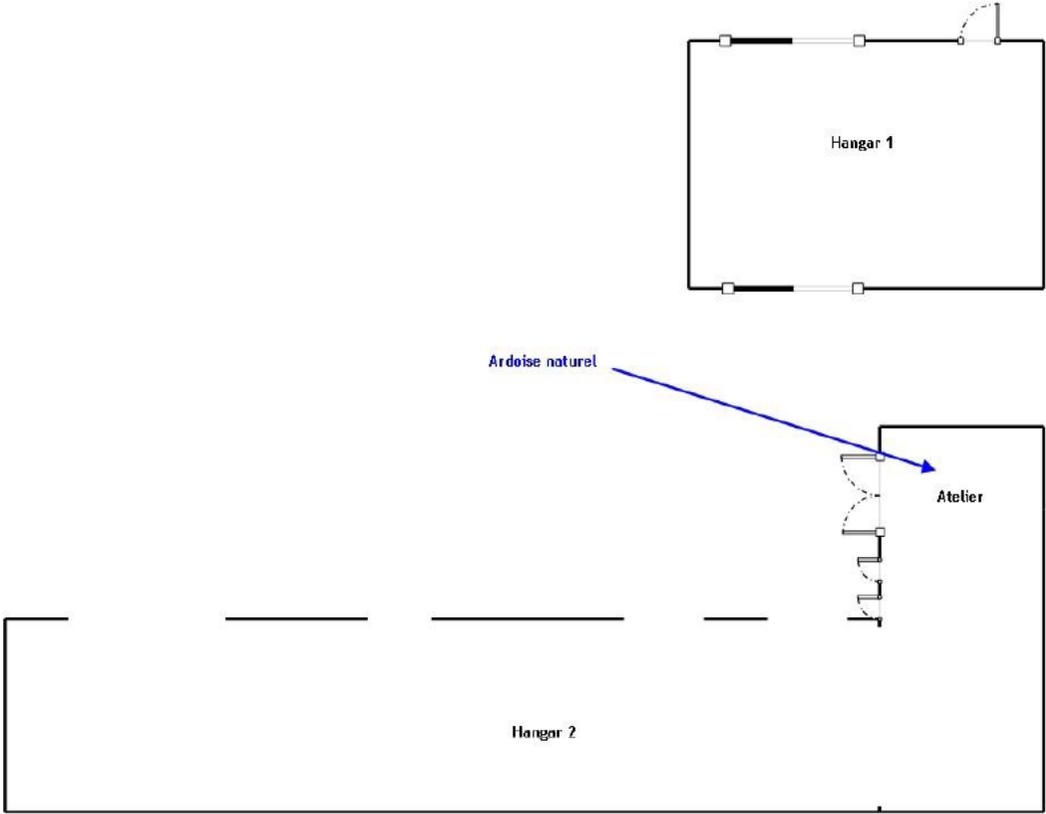
Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé, par une personne certifiée, à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux dans un délai maximal de trois ans.

Ces interventions sont rendues obligatoires par l'article R.1334-29-3 du code de la santé Publique.

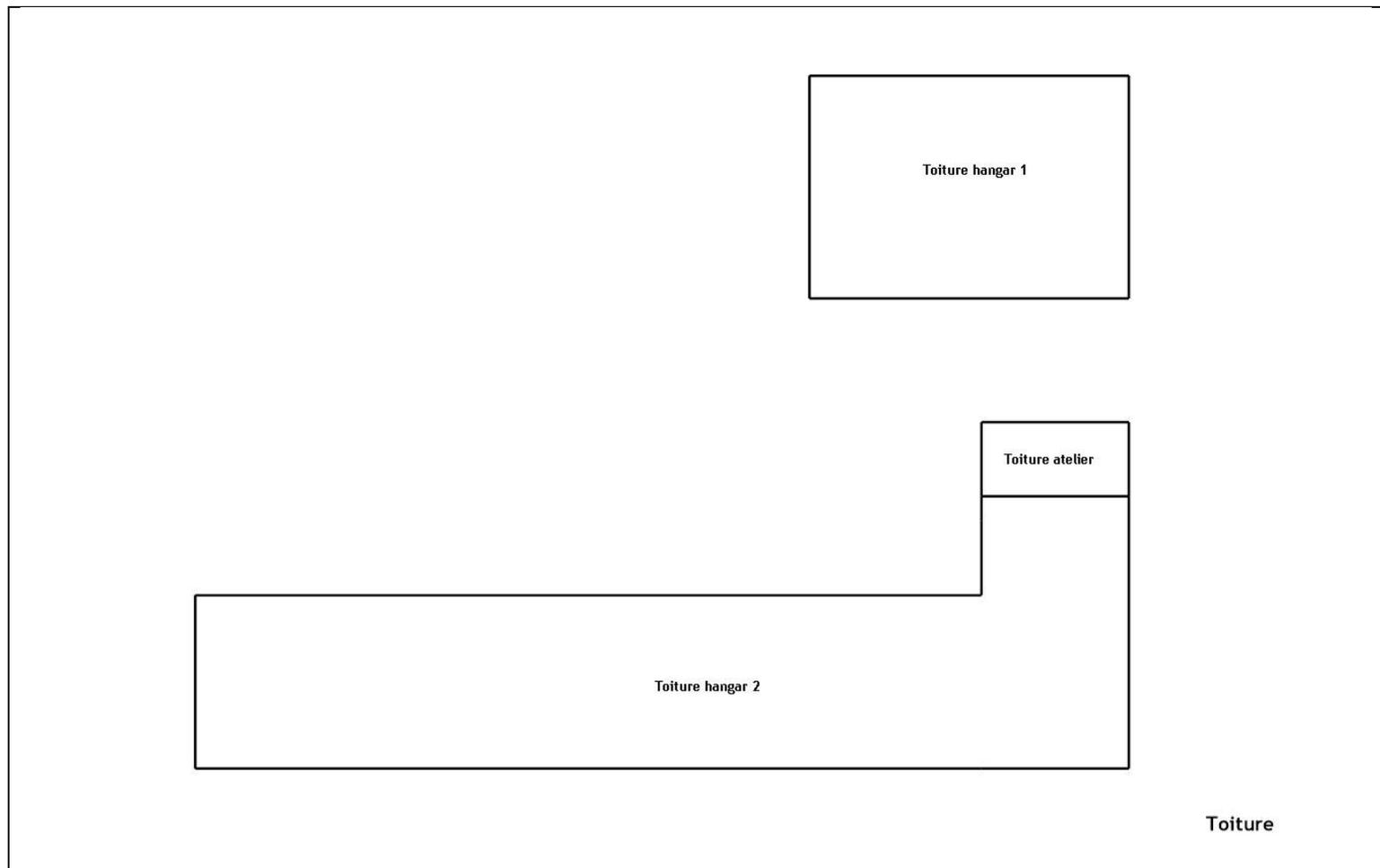
## ANNEXE 1 - FICHES D'IDENTIFICATION

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

## ANNEXE 2 - PLANS / CROQUIS

|   |   |
|---|---|
|  <p style="text-align: center;">Hangar 1</p> <p style="text-align: center;">Ardoise naturel</p> <p style="text-align: center;">Atelier</p> <p style="text-align: center;">Hangar 2</p> <p style="text-align: right;">Extérieur</p> | <b>Planche de repérage technique</b>  |
|   | <u>N° planche</u> :1/2  |
|   | <u>Nom du plan</u> :  |
|   | Extérieur   |
|   | <u>Entreprise réalisant le repérage</u> :<br>SOCOTEC Diagnostic Bapaume<br>21 Route d'Albert<br>62450 AVESNES LES BAPAUME |
| <u>Adresse du bien</u> :<br>41 Bis rue nationale<br>(Dépendances extérieur)<br>62450 LE SARS  |   |
| <u>Informations relatives au rapport du repérage</u> :<br><br>Réf. du rapport : 2503CHNBA -<br>BI12050000001994<br>Rédacteur : ANDREAS<br>DEBRABANDERE<br>Date : 11/03/2025   |   |
| <u>Commentaires</u> :   |   |

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
|  | <b>Planche de repérage technique</b> |
|  | <u>N° planche</u> :2/2               |

|   |  |
|---|--|
|  | <u>Nom du plan :</u><br>Toiture  |
|   | <u>Entreprise réalisant le repérage :</u><br>SOCOTEC Diagnostic Bapaume<br>21 Route d'Albert<br>62450 AVESNES LES BAPAUME  |
|   | <u>Adresse du bien :</u><br>41 Bis rue nationale<br>(Dépendances extérieur)<br>62450 LE SARS   |
|   | <u>Informations relatives au rapport du repérage :</u><br><br>Réf. du rapport : 2503CHNBA - BI1205000001994<br>Rédacteur : ANDREAS DEBRABANDERE<br>Date : 11/03/2025 |
|   | <u>Commentaires :</u>  |

## ANNEXE 3 - PV ANALYSES

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## ANNEXE 4 - AUTRES DOCUMENTS

**ANNEXE 5 -  
GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES  
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE –  
CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS**

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

|                                    |
|------------------------------------|
| Aucune évaluation n'a été réalisée |
|------------------------------------|

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort   | Moyen  | Faible  |
|--|--|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,<br>ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible  |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

|                                    |
|------------------------------------|
| Aucune évaluation n'a été réalisée |
|------------------------------------|

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation  | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation   |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.  
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.  
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

# ANNEXE 6 - CERTIFICAT DE COMPETENCES



## CERTIFICAT

N° DTI/202010 - 002

Date d'émission: 24/05/2024

Certifié par la présente que :

**ANDREAS DEBRABANDERE**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

| DOMAINE TECHNIQUE      | INTITULE  | DEBUT DE VALIDITE | FIN DE VALIDITE |
|------------------------|---|-------------------|-----------------|
| GAZ                    | Etat des installations intérieures de gaz   | 18/02/2020        | 18/02/2027      |
| Electricité            | Etat des installations intérieures d'électricité  | 03/07/2020        | 03/07/2027      |
| PLOMB                  | Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE)  | 18/02/2020        | 18/02/2027      |
| DPE - avec mention     | Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation  | 29/02/2024        | 27/02/2031      |
| DPE                    | Diagnostique de performance énergétique d'immeubles individuels et de les dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des situations de prise en compte de la réglementation française   | 29/02/2024        | 27/02/2031      |
| Amiante - avec mention | Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, Sportifs ou catégories 1, 2, dans des immeubles de travail hébergant plus de 500 personnes ou dans des bâtiments industriels, et des missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les ouvrages visés à l'article des travaux de retrait ou de confinement | 08/10/2020        | 07/10/2027      |
| Amiante                | Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux révisés de la mention  | 08/10/2020        | 07/10/2027      |

qui est en règle par Socotec Certifications France conformément :

Arrêté du 2 juillet 2018 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 24 juillet 2024 relatif aux critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiant, électrique, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les organismes applicatifs aux organismes de certification

Arrêté du 26 décembre 2021 relatif aux critères de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification




Xavier Daniel, Directeur de la Certification

SOCOTEC Certification France - 13, cours Valéry, 82077 PARE-LA-DETRENDE - France - SAT tel: capital de 131 600€ - RCS Orléans 430 984 201 - www.socotec-certification-international.fr

## ANNEXE 7 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire  
**MARSH SAS**  
Département Construction  
Tour Ariane  
5, Place des Pyramides  
La Défense 9  
92088 Paris La Défense Cedex

 **01 41 34 50 00**

 **01 41 34 55 00**

N°ORIAS **07 001 037**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

### Votre contrat

Construction : Responsabilité  
civile professionnelle et  
exploitation

### Vos références

Contrat : **37503519275087**  
Client : **0010834120**



Assurance et Banque

SOCOTEC DIAGNOSTIC  
21 Route d'Albert  
62450 AVESNES LES BAPAUME

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC DIAGNOSTIC  
21 Route d'Albert  
62450 AVESNES LES BAPAUME  
N°SIREN : 479 076 838 00032

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026.

Ce contrat garantit l'ensemble de ses responsabilités civiles professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Les montants de garanties suivants sont apportés pour les activités en France Métropolitaine et D.O.M. :

- 1.500.000 € par sinistre tous dommages confondus : Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs et non consécutifs.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Nanterre le 05/12/2024  
POUR LA SOCIETE :  
Mathieu GODART  
Directeur Général Délégué d'AXA France

